

Schönberg - Natura 2000

D. Waiengnier, 13/03/21

Table des matières

Le site.....	2
Unités de gestion.....	3
Mesures de gestion.....	4
UG 01 - Milieux aquatiques.....	5
UG 07 - Forêts prioritaires alluviales.....	5
UG 09 - Forêts habitats d'espèces.....	6
UG 10 - Forêts non indigènes de liaison.....	6
Aides & Subventions.....	7
Avantages fiscaux.....	7
L'exonération du précompte immobilier.....	7
L'exemption des droits de succession et de donation.....	7
Indemnités financières.....	8

Le site

Le site de l'ancien camping Waldecho comporte à son extrémité Nord, dans la vallée du Kleinweberbach, une petite zone classée Natura 2000.

Cette zone fait partie d'un ensemble Natura 2000 concernant la **région des affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg**. Elle est immatriculée **BE33061** et dépend de la **direction de la DNF de Malmédy**.

Le site (l'appellation « site » concerne tout l'ensemble) comprend un ensemble varié de petites vallées ardennaises regroupant des milieux ouverts essentiellement alluviaux et des milieux forestiers.

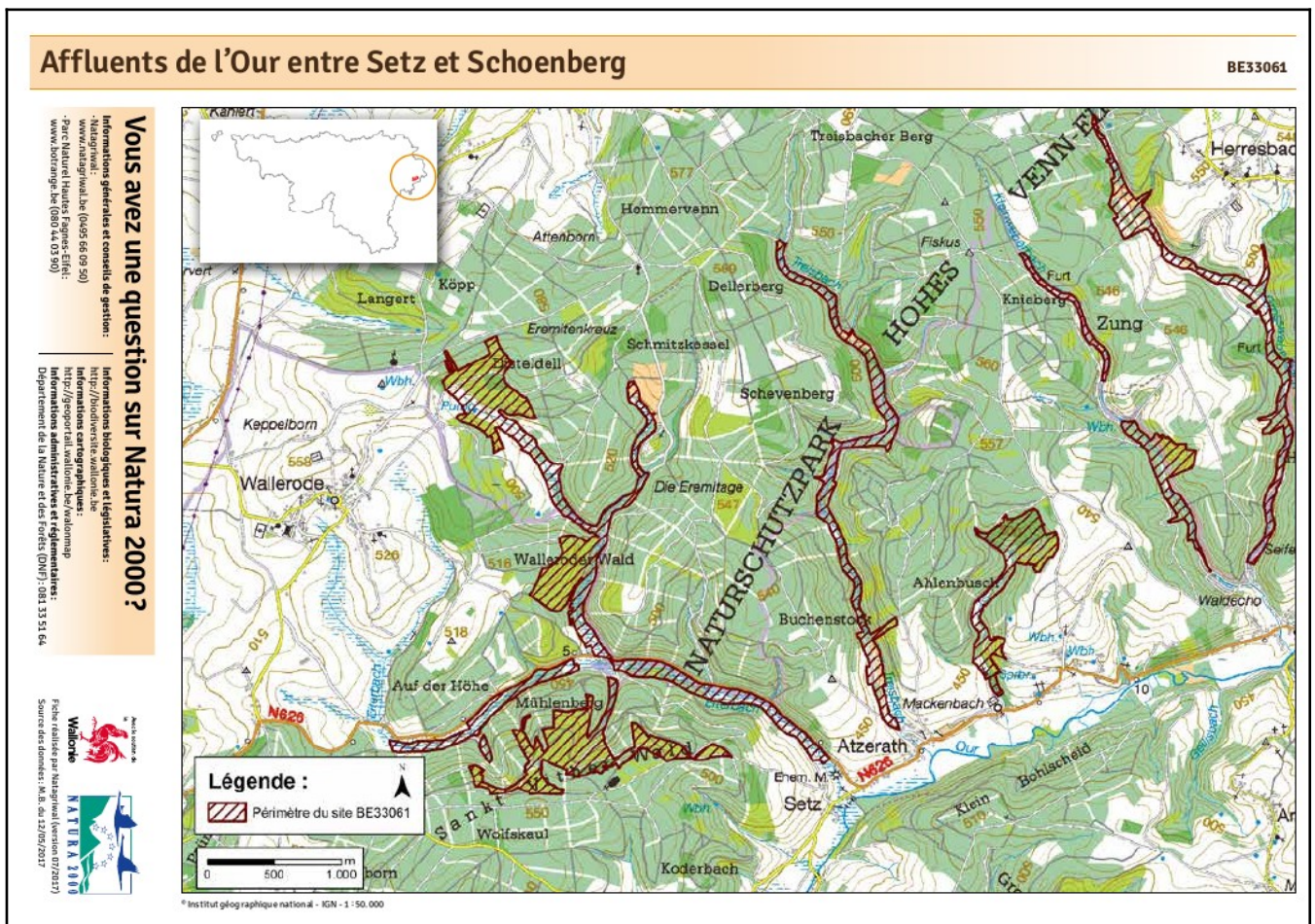
Les vallées du site s'articulent autour des cours d'eau suivants : Grossweberbach, Kleinweberbach, Mackenbach, Treisbach et Eiterbach. Ceux-ci sont l'habitat de la lamproie de Planer et du chabot.

Les fonds de vallée sont composés d'une variété d'habitats comme les bas-marais, les prairies humides à végétation haute, les prairies maigres de fauche, les prés à nard et les landes sèches.

On y observe le papillon cuivré de la bistorte ainsi qu'une espèce d'oiseau typique, la pie-grièche écorcheur.

Sur les versants, des hêtraies à luzule blanche et des chênaies surplombent certaines de ces vallées qui constituent l'habitat du pic noir et pic mar.

Enfin, des aulnaies se trouvent le long des cours d'eau, ainsi que des chênaies-charmaies et des chênaies-boulaies.



Unités de gestion

A Schönberg, sur l'ancien site Waldecho, on dénombre les Unités de Gestion (UG) suivantes :

- **UG 01 - Milieux aquatiques**
- **UG 07 - Forêts prioritaires alluviales**
- **UG 09 - Forêts habitats d'espèces**
- **UG 10 - Forêts non indigènes de liaison**



Mesures de gestion

La gestion des sites Natura 2000 se fait principalement via l'application de **deux types de mesures** :

- des **mesures « générales »** qui s'appliquent à tous les sites Natura 2000
- des **mesures « particulières »** spécifiques à chaque unité de gestion

Les mesures de gestion sont retranscrites dans des arrêtés du Gouvernement wallon.

C'est la personne en charge de la gestion et / ou de l'exploitation du terrain qui est tenue de respecter ces mesures.

Ces mesures sont décrites dans le document « Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000 - En zones agricoles et forestières »

https://www.natagriwal.be/sites/default/files/kcfinder/files/Folder_brochure/A5-Mesures-Gestion-Cover-FR-032021-WEB-Complet.pdf

Les mesures de gestion se déclinent en trois niveaux :

- **Les actes soumis à notification**
Avant d'entamer ce type de travaux, le gestionnaire doit simplement informer (ou notifier) le directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts (DNF) en envoyant à celui-ci le « formulaire de notification » par courrier.
Si aucune réponse du DNF n'est adressée en retour dans les 15 jours, le gestionnaire peut se considérer comme autorisé à entamer les travaux. Le gestionnaire peut bien évidemment introduire un recours en réponse à un refus de l'administration. Un formulaire est prévu à cet effet. Il est à envoyer à l'inspecteur général du DNF.
- **Les actes soumis à autorisation**
Avant d'entamer ce type de travaux, le gestionnaire est chargé d'adresser par courrier une « demande d'autorisation » au directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.
Dans les 45 jours qui suivent, l'administration statue et envoie sa décision au demandeur. La demande est validée si et seulement si l'autorisation est octroyée au demandeur.
Sans réponse de l'administration, la demande est refusée. En cas de refus, il existe une procédure de recours à introduire auprès du Ministre qui a la Nature dans ses attributions.
- **Les actes interdits**
En principe, le gestionnaire n'est pas autorisé à entamer ce type de travaux mais des exceptions existent. Lorsqu'il envoie une « demande de dérogation » à l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts, le gestionnaire peut recevoir dans les 60 jours une réponse positive à cette demande.
Si aucune réponse n'est adressée, la demande aura été refusée. En cas de refus, il existe une procédure de recours à introduire auprès du Ministre qui a la Nature dans ses attributions.

N.B. Dans les pages qui suivent ne se retrouvent QUE les actes que nous serions amenés à devoir effectuer.

UG 01 - Milieux aquatiques

Voir aussi : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/ug01-milieux-aquatiques.html?IDD=3426&IDC=834>

Cette unité de gestion regroupe les écosystèmes aquatiques (rivières, plans d'eau, lacs, mares, sources, etc.) et la végétation située en bordure de ces milieux.

Ces habitats sont très accueillants pour diverses espèces animales en voie de régression en Europe, comme par exemple la lamproie de Planer, l'ombre commun, le chabot, le triton crêté ou la grenouille rousse.

La végétation aquatique et semi-aquatique joue également un rôle important en limitant l'érosion des berges et en offrant un habitat pour la faune. De nombreux cours d'eau sont repris dans le réseau Natura 2000 dont la structure de base suit le relief et le réseau hydrographique. L'unité de gestion S1 fait référence à l'habitat de la moule perlière et de la mulette épaisse.

Mesures générales

- La réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, sauf plan de gestion. (notification Art 3, 3° a)
- L'entretien des fossés et des drains fonctionnels existants. (notification Art 5, 2°)
- Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons. (autorisation 4, 5°)

UG 07 - Forêts prioritaires alluviales

Cette unité de gestion reprend les forêts qui sont situées en bordure de cours d'eau (aussi appelées "ripisylves") ou de plans d'eau.

Il s'agit principalement de forêts alluviales (situées sur des sols composés d'alluvions charriés par le cours d'eau) ou de forêts marécageuses.

Ces forêts sont particulièrement intéressantes pour la biodiversité car elles sont constituées d'une flore et d'une faune caractéristiques des milieux humides. Elles peuvent également abriter des espèces animales menacées et/ou protégées en Europe comme la loutre, le castor, la grenouille rousse ou le martin-pêcheur.

Ces forêts correspondent à des couloirs écologiques qui jouent un rôle important pour la dispersion des espèces animales et végétales. Pour y favoriser la biodiversité, il est recommandé de les entretenir avec des éclaircies régulières de façon à alterner des zones fermées avec des zones ouvertes tout au long du cours d'eau.

Prendre contact au préalable avec l'agent local du DNF.

Mesures générales

- Coupes à blanc, coupes, entretien de la végétation (autorisation)

N.B. : La zone concernée est tellement particulière et difficile d'accès qu'il faudra appeler la DNF pour connaître le plan de gestion général pour avoir le calendrier et la répartition des coupes en zones fermées et ouvertes.

UG 09 - Forêts habitats d'espèces

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui peuvent abriter des espèces animales menacées de disparition en Europe et en Wallonie. Citons par exemple différentes espèces d'oiseaux (le pic noir, le pic mar, le pic cendré, la gélinotte des bois, la bondrée apivore, la cigogne noire), plusieurs espèces de chauves-souris (le petit et le grand rhinolophe, les vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées, le grand murin et la barbastelle) ainsi qu'une espèce d'insecte inféodée aux milieux forestiers : le lucane cerf-volant.

Ce sont des forêts feuillues indigènes autres que celles reprises dans les unités de gestion forestières précédentes.

Objectif de conservation : conserver la structure et la capacité d'accueil (ressources alimentaires, zones de refuge, sites de reproduction, etc.) de ces habitats forestiers pour la faune.

Mesures générales

- Coupes à blanc, coupes, entretien de la végétation (autorisation)

UG 10 - Forêts non indigènes de liaison

Détail : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/ug10-forets-non-indigenes-de-liaison.html?IDC=834&IDD=3438>

Cette unité de gestion regroupe les forêts composées majoritairement de peuplements résineux ou feuillus non indigènes (chênes rouges, châtaigniers, etc.).

Ces forêts assurent la liaison entre des milieux intéressants pour la biodiversité et permettent une cohérence dans la forme générale d'un site Natura 2000. Il y a très peu de contraintes dans cette unité de gestion qui n'est pas un habitat Natura 2000 à proprement dit.

Mesures générales

- Coupes à blanc, coupes, entretien de la végétation (autorisation)

Aides & Subventions

Un régime d'indemnités financières et d'avantages fiscaux a été mis en place afin de compenser les éventuelles contraintes liées aux mesures de conservation.

Chacun est tenu de respecter la législation Natura 2000 qu'il demande ou non les aides.

Il existe aussi des subventions pour mener des actions volontaires de restauration écologique qui permettent d'aller au-delà des seules mesures de conservation. Les propriétaires et gestionnaires privés et publics de terrains en Natura 2000 peuvent en bénéficier. Différents aménagements favorables à la biodiversité sont subventionnés par des aides publiques : débroussaillage ou déboisement, pose de clôtures, aménagements spécifiques pour des espèces Natura 2000, etc

Avantages fiscaux

Brochure : https://www.natagriwal.be/sites/default/files/kcfinder/files/Folder_brochure/A5-Guide-Indem-Cover-FR-052019-WEB-Complet.pdf

L'exonération du précompte immobilier

Le revenu cadastral des biens immobiliers situés en Région wallonne et repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 est exonéré du précompte immobilier.

Les propriétaires concernés sont donc dispensés de payer cet impôt proportionnellement à la superficie reprise en Natura 2000. Ils doivent néanmoins continuer à déclarer le revenu cadastral de ces biens dans leur déclaration d'impôts. Cette exonération concerne toutes les unités de gestion. Elle est automatisée depuis 2014 dans l'avertissement-extrait de rôle. (**Parcelles complètes : 2D, 2E, 2F, 3B; partielles ; 2C, 4D**).

Si l'avertissement-extrait de rôle ne prévoit pas l'exonération, vous devez introduire une réclamation endéans les 6 mois qui suivent l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle en suivant la procédure suivante :

- Payez le montant réclamé par l'Administration.
- Contactez la Direction régionale compétente (SPF Finances) dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.
- Introduisez une réclamation écrite, motivée, datée, signée et envoyée par courrier recommandé avec les informations suivantes :
 - La/les référence(s) cadastrale(s) 2 des parcelles en Natura 2000
 - Le code du/des site(s) Natura 2000 (par exemple BE33001)
 - La référence légale du décret relatif aux avantages fiscaux en Natura 2000 : M.B. du 14/06/2011 - page 34473 - Décret du 03/06/2011 - Articles 8 et 9 3

L'exemption des droits de succession et de donation

La valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 est également exemptée des droits de succession, de mutation par décès et de donation.

Ces droits doivent être réputés localisés en Région wallonne.

Pour accéder à cet avantage fiscal, il faut préparer (éventuellement avec le notaire) une déclaration d'exemption qui sera jointe à la déclaration de succession ou de l'acte authentique de donation.

Cette déclaration d'exemption doit être écrite, datée et signée par tous les héritiers, légataires ou donataires et doit reprendre les informations suivantes :

- La/les référence(s) cadastrale(s) 3 des parcelles en Natura 2000.
- La référence au Moniteur belge de l'arrêté qui a désigné le bien immobilier comme site Natura 2000

Elle doit être déposée au bureau régional d'enregistrement compétent.

Indemnités financières

Les propriétaires et les gestionnaires d'une parcelle incluse dans le réseau Natura 2000 peuvent bénéficier de deux types d'indemnités : les indemnités **agricoles** et les indemnités **non agricoles**.

Ces indemnités s'appliquent uniquement sur les superficies situées sur le territoire de la Région wallonne.

Pour qui ?

Les propriétaires privés, indivisions, groupements forestiers ou sociétés ont accès aux indemnités forestières, au contraire des propriétaires publics (ces derniers, hors administrations régionale et fédérale, ont accès uniquement aux subventions supplémentaires).

L'indemnité se monte à 40 € ha / an.

À quelles conditions ?

La surface Natura 2000 du site de Waldecho-Schönberg mesure 1,64 ha.

Toutefois, seules les UG 7 et 9 donnent droit à des indemnités.

- l'UG 7 mesure 0,24 ha
- l'UG 9 mesure 0,55 Ha.

Un total de 0,79 ha est donc éligible. Toutefois, la surface minimale cumulée est de 2,5 ha.

Même en demandant des subventions à la restauration écologiques, éligibles dans d'autres UG, la surface à Schönberg est trop restreinte.